

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

"Casse toi pov' con", un discours politique et satirique protégé par la liberté d'expression

Van Enis, Quentin

Published in:
Justice en ligne

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Enis, Q 2013, "Casse toi pov' con", un discours politique et satirique protégé par la liberté d'expression' *Justice en ligne*. <<http://www.justice-en-ligne.be/article547.html>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

« Casse toi pov' con », un discours politique et satirique protégé par la liberté d'expression

par Quentin Van Enis, le 9 avril 2013

[Lire les réactions](#) | [Réagir](#)



Un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt [Eon contre France](#)], rendu le 14 mars 2013, a condamné l'Etat défendeur pour violation de la liberté d'expression. Le requérant avait été sanctionné pénalement pour avoir exhibé une pancarte devant le président de la République du moment, Nicolas Sarkozy, avec la mention « Casse toi pov' con ».

11

Ceci donne l'occasion à Quentin Van Enis, assistant et doctorant à l'Université de Namur, de mettre en évidence la protection par les juges, et spécialement par la Cour européenne des droits de l'homme, du discours politique au titre de la liberté d'expression, en ce compris lorsque le registre est celui de la satire

1. Rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2013, l'arrêt [Eon contre France](#)] réaffirme la large protection dont bénéficie le discours politique et satirique sous les auspices de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression).

2. En l'espèce, le requérant, un militant et ancien élu de l'opposition socialiste de l'époque, avait brandi une affiche sur laquelle étaient inscrits les mots « casse toi pov' con' » tandis qu'une visite de Nicolas Sarkozy, alors président de la République française, était annoncée en Mayenne. Ces termes étaient identiques à ceux prononcés quelques mois auparavant par le chef de l'Etat lui-même en direction d'une personne qui avait refusé de lui serrer la main lors d'une sortie publique. Largement relayée par les médias, cette scène avait fait le tour de la toile, parfois sous une forme humoristique.

Par la reprise de cette expression, le requérant souhaitait, quant à lui, manifester son amertume par rapport à la situation d'une famille turque en situation irrégulière et qui venait de faire l'objet d'une expulsion du territoire. Immédiatement interpellé par des policiers, le requérant fut poursuivi par le ministère public pour offense au président de la République et condamné, de ce chef, par les juridictions françaises au paiement d'une amende de trente euros avec sursis. Devant la Cour de Strasbourg, le requérant alléguait d'une violation de l'article 10 de la Convention.

3. L'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne faisait pas l'ombre d'un doute aux yeux des juges européens (§ 47 de l'arrêt). La liberté d'expression n'étant pas un droit absolu, il restait toutefois à la Cour à vérifier si la restriction n'était pas justifiée au regard des trois conditions cumulatives énoncées au second paragraphe de l'article 10.

Tout d'abord, l'ingérence était bien prévue par la loi, à savoir les dispositions de la loi française sur la presse punissant l'infraction d'offense au président de la République (§ 48), quand bien même ces dispositions, rarement invoquées, étaient quasiment tombées en désuétude.

Ensuite, si la Cour n'a pas considéré que la mesure restrictive avait pour but de protéger l'ordre comme le soutenait le gouvernement défendeur, elle a toutefois admis que pareille mesure concourrait à la réalisation d'un autre but légitime visé à l'article 10, § 2, à savoir la protection de la réputation d'autrui, en la personne du président (§ 49).

Enfin, comme c'est généralement le cas dans les affaires qui mettent en jeu la liberté d'expression, c'est une nouvelle fois la condition de nécessité dans une société démocratique qui a appelé de la Cour les développements les plus substantiels. Voyons cela de plus près.

4. D'emblée, les juges européens ont annoncé leur souci de replacer le propos litigieux dans leur contexte (§ 47). La Cour a souligné que l'expression utilisée par le requérant ne constituait pas « une simple attaque personnelle gratuite contre la personne du président de la République » (§ 57). Au contraire, ils renfermaient « une critique de nature politique » formulée par un militant et ancien élu (§ 58). Or, comme le répète inlassablement la haute juridiction européenne, « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance » (§ 59). La forme satirique du propos incriminé a également justifié une attention particulière de la part de la Cour (§ 60). L'imposition d'une sanction pénale en ce domaine est de nature à dissuader d'autres personnes de se livrer à un comportement similaire, pourtant bénéfique au débat public (§ 61). Partant, la Cour de Strasbourg a conclu que la condamnation du requérant n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » (§ 62).

5. Si l'on ne peut que se réjouir de ce constat de violation, l'on regrettera avec la juge Power-Forde, auteure d'une opinion partiellement dissidente, et d'autres commentateurs, que la Cour, en limitant son appréciation au cas d'espèce, n'ait pas été jusqu'à remettre en cause l'existence même de l'infraction d'offense au président de la République.

La voie semblait pourtant toute tracée. Dans un passé proche, la haute juridiction strasbourgeoise avait déjà rejeté l'idée de l'octroi par les hautes parties contractantes d'une protection renforcée de la réputation des chefs d'Etat étrangers et, a fortiori, de leur propre chef d'Etat. Le droit commun apparaît largement suffisant pour protéger la réputation personnelle des gouvernants.

Au demeurant, en l'espèce, il peut paraître quelque peu paradoxal pour la Cour d'avoir accepté, au stade de la recevabilité de la requête, de statuer sur le cas de Monsieur Eon en raison, notamment, de son importance de principe, et d'avoir limité, ensuite, sa motivation à un pur exercice casuistique.

A notre estime, la jurisprudence de la Cour rendue sur le terrain de la liberté d'expression à l'égard des hommes politiques aurait justifié la censure d'une législation qui place le premier d'entre eux au-dessus des autres citoyens dans la protection de son honneur et de sa réputation.

En définitive, si l'homme politique doit être traité différemment des autres citoyens, ce n'est pas que sa fonction l'autorise plus qu'un autre à se soustraire à la critique, mais tout au contraire que sa position justifie un contrôle accru de la part de l'opinion publique...

Thèmes de cet article